

Unité bi-départementale de la Dordogne et de Lot-et-
Garonne
1722, avenue de Colmar
47916 Agen

Agen, le 30/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAS BIOVILLENEUVOIS

ZI La Boulbène
Rue Alfred Nobel
47300 Villeneuve-Sur-Lot

Références : DREAL/SEI/UbD/2024-179
Code AIOT : 0005211709

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/10/2024 dans l'établissement SAS BIOVILLENEUVOIS implanté ZI La Boulbène Rue Alfred Nobel 47300 Villeneuve-sur-Lot. L'inspection a été annoncée le 16/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS BIOVILLENEUVOIS
- ZI La Boulbène Rue Alfred Nobel 47300 Villeneuve-sur-Lot
- Code AIOT : 0005211709
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La SAS BIOVILLENEUVOIS exploite par AP du 6 décembre 2013 depuis décembre 2015 une installation de méthanisation traitant jusqu'à 71 000 tonnes/an (195 tonnes /jour) de déchets organiques et produisant environ 7,6 M.Nm3/an de biogaz par fermentation anaérobie, et une installation de valorisation énergétique du biogaz produit, par injection directe de biométhane (biogaz épuré) dans le réseau de distribution de gaz naturel.

Cette visite d'inspection est un contrôle administratif et sur site portant sur les mesures prises par Biovilleneuveois pour anticiper sur les risques de dégradation de ses installations par des phénomènes de vieillissement.

Contexte de l'inspection :

L'arrêté ministériel du 14 juin 2021 a modifié l'arrêté du 10 novembre 2009 (article 39) fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation. Ces modifications sont venues préciser les exigences en matière de programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations, du mélangeur et des principaux équipements intéressant la sécurité. Ces dispositions nouvelles sont applicables depuis le 1^{er} janvier 2022.

Thèmes de l'inspection :

- Vieillissement (AM du 10/11/2009)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Prévention des risques d'incendie et d'explosion.	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 8	Demande d'action corrective	1 mois
4	Raccords des tuyauteries de biogaz et de biométhane.	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 34	Demande d'action corrective	15 jours
5	TUYAUTERIES	Arrêté Préfectoral du 22/12/2017, article 7.4.2	Demande d'action corrective	15 jours
6	Destruction du biogaz.	Arrêté Préfectoral du 23/12/2017, article 7.6.6	Demande d'action corrective	1 mois
7	Programme de maintenance préventive.	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 39	Demande d'action corrective	1 mois
8	STOCKAGE DE DIGESTAT	Arrêté Préfectoral du 25/10/2018, article 3	Demande d'action corrective	1 mois
9	RETENTION ET CONFINEMENT	Arrêté Préfectoral du 23/12/2017, article 7.4.1	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	DEFENSE INCENDIE	Arrêté Préfectoral du 25/10/2018, article 4	Sans objet
3	MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE	Arrêté Préfectoral du 22/12/2017, article 7.2.6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente inspection a permis de constater que des premières actions ont été engagées pour répondre à l'objectif fixé par l'article 39 de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009. Le programme de maintenance préventive existe pour autant des améliorations certaines de ce programme concernant son exhaustivité comme dans le contenu des mesures mis en œuvre est nécessaire.

Il a été rappelé au cours de l'inspection que la spécificité du site concernant la sous-traitance à un tiers d'une partie des opérations d'exploitation, (en l'occurrence les installations opérées par Air Liquide) n'est pas exclusive de la responsabilité de l'exploitant.

Les dispositions réglementaires contrôlées au cours de cette inspection s'appliquent à la totalité des installations autorisées y compris les installations opérées par Air Liquide, sous la responsabilité de l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes organisationnelles
Prescription contrôlée : <p>L'installation [...] est pourvue de moyens de secours contre l'incendie appropriés à la nature et aux quantités de matières et de déchets entreposés [...]. Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps (et dont la teneur et la fréquence ne peuvent être inférieures aux prescriptions du fabricant).</p> <p>L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de sécurité incendie. Il rédige ou fait établir des consignes de maintenance (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple, alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz ...) et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Des consignes relatives à la prévention des risques sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Elles font l'objet d'une communication au personnel permanent ainsi qu'aux intérimaires et personnels entreprises extérieures appelés à intervenir sur les installations. Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">• l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ;-• l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;-• l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;• l'obligation d'un permis d'intervention pour les parties concernées de l'installation ;• les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ainsi que les conditions de destruction ou de relargage du biogaz ;• les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, et notamment du biogaz ;• les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39;• les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;• la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, du personnel d'astreinte visé à l'article 50 bis, des services d'incendie et de secours, etc. ;• la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;-• les instructions de maintenance et de nettoyage ;• l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. <p>L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.</p>
Constats : <p>La conception des moyens de détection d'incendie du site a été confiée à un prestataire extérieur, qui en assure également la maintenance.</p> <p>Le hall de réception des produits et les bureaux sont équipés de détecteurs de fumée. Le prestataire a établi la liste suivante des types de détecteurs installés :</p> <ul style="list-style-type: none">• 17 détecteurs optiques (dont 1 pour une zone ATEX) ;• 1 détecteur optique thermique ;• 3 détecteurs de flamme infrarouge. <p>L'exploitant ne dispose pas d'une liste détaillée de ces détecteurs et de leurs fonctionnalités. Cette gestion est laissée à la charge du prestataire, qui définit les opérations d'entretien nécessaires pour maintenir leur efficacité dans le temps, ainsi que leur fréquence. Cependant, l'exploitant supervise la fréquence des interventions à l'aide de sa GMAO, avec une périodicité</p>

<p>semestrielle.</p> <p>Les derniers rapports d'intervention programmée (datant d'avril 2024), ainsi qu'un rapport d'intervention curative (datant d'août 2024), ont été mis à disposition de l'inspection. Ces deux rapports ne signalent aucune réserve concernant le bon fonctionnement du système de détection et d'alarme incendie.</p> <p>Un tableau récapitulatif listant l'ensemble des consignes disponibles a également été présenté à l'inspection. Ce tableau indique la date de la dernière modification pour chacune des consignes.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'inspection rappelle que l'obligation de contrôle s'applique à l'ensemble des installations exploitées sur le site, y compris celles opérées par des tiers dans le cadre de contrats. Lors de l'inspection, la partie du traitement du biogaz, opérée contractuellement par Air Liquide, n'a pas pu être vérifiée en raison de son inaccessibilité, en l'absence de personnel de cette société.</p> <p>L'exploitant s'engage à transmettre à l'inspection la liste des détecteurs incendie installés sur les équipements exploités par Air Liquide, ainsi que les deux derniers rapports d'intervention de maintenance les concernant.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 2 : DEFENSE INCENDIE

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/10/2018, article 4</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Moyens en eau</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les prescriptions de l'article 7.6.12 «Défense incendie» de l'arrêté préfectoral complémentaire n°47-2017-12-22-004 du 22 décembre 2017 sont remplacées par les prescriptions suivantes: Les digesteurs et les cuves de stockage de digestat doivent être munis de dispositifs permettant aux secours publics de réaliser une extinction en cas d'incendie situé à l'intérieur de ces installations. La vidange de ces cuves doit être possible, en cas d'incendie, par des moyens gravitaires ou mécaniques.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les stockages de digestat ne disposent d'aucun aménagement spécifique permettant une extinction en cas d'incendie à l'intérieur de ces installations. L'exploitant considère que le digestat ne présente pas de risque d'incendie justifiant de tels aménagements.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmet, sous un délai d'un mois, une justification à l'appui de sa demande de suppression de la prescription concernée ou, à défaut, propose dans ce même délai un calendrier d'études et de travaux visant à se mettre en conformité avec la prescription.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/12/2017, article 7.2.6</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Moyens en eau</p>

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 71.1;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.
- d'un appareil mobile permettant d'effectuer des mesures d'explosimétrie et des mesures de concentration dans l'air d'hydrogène sulfuré.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.

L'exploitant s'assure de **la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité** et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

La défense incendie du site repose sur un seul poteau du réseau public, situé à l'entrée du site. L'exploitant a présenté un rapport de vérification, daté du 10 octobre 2023, indiquant un débit disponible de 166 m³/h à une pression de 1 bar.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Raccords des tuyauteries de biogaz et de biométhane.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 34

Thème(s) : Risques accidentels, Tuyauteries de biogaz et de biométhane

Prescription contrôlée :

Les raccords des tuyauteries de biogaz et de biométhane sont soudés lorsqu'ils sont positionnés dans ou à proximité immédiate d'un local accueillant des personnes, autre que le local de combustion, d'épuration ou de compression. S'ils ne sont pas soudés, une détection de gaz est mise en place dans le local (une alarme sonore et visuelle est mise en place pour se déclencher lors d'une détection supérieure ou égale à 10 % de la limite inférieure d'explosivité du méthane). Les canalisations de biogaz et de biométhane ne passent pas dans des zones confinées. Si cela n'est pas possible, notamment pour les installations existantes, une information de risque appropriée est réalisée et une ventilation appropriée est installée dans les zones confinées. Les conduites de biogaz et le système de condensation du biogaz doivent être à l'épreuve du gel.

<p>Constats :</p> <p>Aucun local accueillant des personnes n'existe sur le site, à l'exception du local de la chaudière. Les installations d'épuration et de compression, qui peuvent contenir des tuyauteries de biogaz et de biométhane, ne sont pas conçues pour accueillir du personnel.</p> <p>Le local de la chaudière est équipé d'un détecteur de gaz. L'exploitant a mis à disposition le dernier rapport de vérification de ce détecteur et de la chaîne de sécurité associée, daté du 17 septembre 2024. Ce rapport précise le fonctionnement du détecteur, incluant la fermeture de l'électrovanne d'alimentation et la coupure de l'alimentation électrique en cas de détection. Il mentionne également trois seuils d'alarme (10 %, 20 %, et 30 % de la LIE), tout en indiquant que les actions de sécurité sont identiques pour ces trois seuils.</p> <p>L'exploitant a également présenté le dernier rapport de vérification des capteurs de détection de méthane installés dans les locaux abritant les équipements d'épuration du biométhane, opérés par Air Liquide pour son compte. Ce rapport, qui indique une périodicité de vérification annuelle, précise un seuil unique d'alarme et d'action fixé à 25 % de la LIE.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Dans un délai de deux semaines suivant la réception de ce rapport, l'exploitant doit modifier la fréquence de contrôle des détecteurs de méthane installés sur les équipements de traitement du biométhane opérés par Air Liquide. Il doit également organiser le prochain contrôle de ces détecteurs sous une semaine à réception du présent rapport.</p> <p>Par ailleurs, l'exploitant justifie l'efficacité des actions déclenchées lors de la détection d'un seuil de 10 % de la LIE par le réseau de capteurs présents sur les installations de traitement du biométhane opérées par Air Liquide.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 15 jours</p>

N° 5 : TUYAUTERIES

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/12/2017, article 7.4.2</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Tuyauteries de biogaz et de biométhane</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les tuyauteries transportant des fluides dangereux sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.</p>
<p>Constats :</p> <p>Seules les canalisations de gaz font l'objet d'un contrôle de fuite tous les six mois par un prestataire extérieur.</p> <p>Les lignes de digestat, quant à elles, ne font pas l'objet d'une surveillance particulière. Certaines tuyauteries de digestat nécessitent régulièrement des opérations de nettoyage et de débouchage. À cette fin, l'exploitant a procédé à des modifications sur les digesteurs, consistant à ouvrir le circuit pour installer des accessoires permettant le branchement d'eau de rinçage.</p> <p>Sur l'un des digesteurs, le montage a été retiré, laissant en place une vanne à boule dépourvue de contre-bride. Sur le second digesteur, le dispositif est toujours en place, bien qu'aucune opération de rinçage ne soit prévue. Ce dispositif reste fixé à la bride d'une vanne manuelle, mais avec un</p>

nombre insuffisant de boulons de fixation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant rend compte, dans un délai de 15 jours à compter de la réception du présent rapport, des opérations de sécurisation mises en œuvre pour s'assurer que les branchements nécessaires au rinçage des lignes de digestat ne présentent aucun risque de perte de confinement. Il procède également à la modification de son plan de maintenance afin d'intégrer les canalisations de digestat dans son programme de surveillance.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 6 : Destruction du biogaz.

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/12/2017, article 7.6.6
Thème(s) : Risques accidentels, Destruction du biogaz
Prescription contrôlée :
L'installation dispose d'un équipement de destruction du biogaz produit en cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation du biogaz. « Cet équipement est muni d'un arrête-flammes conforme à la norme NF EN ISO n° 16852. » Une torchère est présente en permanence sur le site pour la destruction du biogaz produit en cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation du biogaz ou de surproduction. Sa puissance est de 7 MW et est implantée à au moins 10 m des digesteurs et post-digesteurs, et des autres cuves (cuves sans stockage de biogaz). Elle peut également être utilisée, en situation incidentelle, si un stockage intermédiaire de biogaz (ciel de post-digesteur) est plein et qu'aucun équipement consommateur ne peut être activé, pour éviter une surpression dans le post-digesteur. La torchère est dotée d'une cheminée de 9 m. La température est maintenue à plus de 900 °C pendant plus de 0,3 seconde. La température de combustion est contrôlée. Le bon fonctionnement de la torchère est vérifié hebdomadairement.
Constats :
Lors de l'inspection, la présence d'une torche équipée d'une cheminée a été constatée. Cette torche dispose de deux brûleurs (petit et grand débit), chacun équipé d'un dispositif d'arrêt de flamme conforme à la norme n°16852. L'exploitant tient un registre de torchage consignnant les durées d'utilisation de la torche. En 2023, la torche a été utilisée pendant 508 heures, et 162 heures au cours des six premiers mois de l'année 2024. Selon le rapport d'activité de 2023, les principaux motifs de torchage étaient : <ul style="list-style-type: none"> • L'indisponibilité de l'épurateur (maintenance réglementaire ou panne) ; • L'indisponibilité du poste d'injection ; • La qualité du gaz. À proximité de la torche actuelle, l'inspection a également constaté la présence de la torche d'origine, mise à l'arrêt définitif depuis 4 ans. Cette installation est simplement isolée du reste du système par une vanne manuelle, facilement manœuvrable. De plus, une bouteille transportable de butane, destinée au fonctionnement de la torche, reste connectée aux installations.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai d'un mois à compter de la réception du présent rapport, l'exploitant doit isoler définitivement l'ancienne torche du reste des installations. Il devra également justifier que tous les risques liés à cette ancienne installation (risques de foudre, présence de butane, alimentation électrique, etc.) ont été supprimés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Programme de maintenance préventive.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 39

Thème(s) : Risques accidentels, Programme de maintenance préventive

Prescription contrôlée :

Un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations, du mélangeur et des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz...) et la prévention des émissions odorantes est élaboré avant la mise en service de l'installation. Ce programme est périodiquement révisé au cours de la vie de l'installation, en fonction des équipements mis en place. Ce programme inclut notamment, y compris pour les installations existantes dès la publication de cet arrêté, la **maintenance des soupapes par un nettoyage approprié**, y compris le cas échéant de la garde hydraulique, le **contrôle des capteurs de pression ainsi que leur étalonnage régulier** sur des plages de mesures adaptées au fonctionnement de l'installation, et le **contrôle semestriel de l'étanchéité des équipements** (par exemple, système d'ancrage du stockage tampon de biogaz, joints des hublots, introduction dans un ouvrage, trappes d'accès et trous d'hommes) vis-à-vis du risque de corrosion. **La pression de tarage de chaque soupape est recensée dans le programme de maintenance préventive.** Dans le cas des installations de méthanisation par voie solide ou pâteuse nécessitant des opérations répétées de chargement et de déchargement de matières, la vérification de l'étanchéité des équipements est opérée à chaque manipulation ou a minima sur une base mensuelle. **Après deux ans de fonctionnement de l'installation, l'exploitant effectue un contrôle des systèmes de recirculation du percolat et un curage de la cuve de stockage associée.** Cette fréquence peut ensuite être adaptée, elle est alors portée au programme de maintenance préventive. L'exploitant réalise en outre un contrôle de la **fiabilité des analyseurs de gaz installés (CH₄, O₂)** à une **fréquence semestrielle**. Toutes les installations électriques sont maintenues en bon état et sont vérifiées par une personne compétente selon une périodicité adéquate fixée par le programme de maintenance préventive, ainsi que lors de leur mise en service ou de leur modification. Les **rapports de ces vérifications** sont tenus à la disposition des installations classées.

Constats :

L'exploitant dispose d'un programme de maintenance préventive suivi par sa GMAO, ainsi que d'actions routinières hors GMAO. L'inspection relève notamment :

- Le registre de la tournée journalière, incluant un contrôle visuel des gardes hydrauliques des digesteurs et des soupapes des post-digesteurs ;
- L'exploitant déclare avoir pris de nouvelles dispositions pour contrôler l'ensemble de ses capteurs. Cependant, il n'est pas en mesure de fournir une liste exhaustive et définitive des capteurs ainsi placés sous maintenance périodique ;
- Depuis 2024, l'exploitant organise des campagnes semestrielles d'étanchéité de ses équipements, en faisant appel à un prestataire extérieur (CH₄ Process) qui effectue des recherches de fuites de méthane à l'aide d'une caméra thermique ;
- Des contrôles annuels de l'efficacité de la protection cathodique de la canalisation enterrée de biogaz vers le réseau de TEREGA ;
- Un rapport de contrôle des installations de protection contre la foudre, en date du 31 mars

2024, mentionnant l'absence d'un compteur de foudre sur l'une des descentes de terre du bâtiment "Hall de Réception".

L'exploitant dispose d'au moins une soupape sur chaque post-digesteur et d'une soupape sur la chaudière. Cependant, les pressions de tarage de chaque soupape ne sont pas recensées dans le programme de maintenance préventive.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées constate que l'exploitant n'est pas en mesure de démontrer qu'il dispose d'un programme de maintenance préventive et de vérification périodique pour ses canalisations et ses principaux équipements, adapté à la prévention du vieillissement de ses installations.

Il est demandé à l'exploitant de formaliser, dans un délai d'un mois, la liste exhaustive de l'ensemble des capteurs devant être placés sous maintenance périodique, accompagnée du programme de maintenance et de la fréquence correspondante.

Dans le même délai :

- L'exploitant doit transmettre à l'inspection le plan de maintenance associé aux soupapes des post-digesteurs et de la chaudière, mentionnant notamment les pressions de tarage ;
- L'exploitant doit également attester de la présence du compteur de foudre manquant dans le hall de réception.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : STOCKAGE DE DIGESTAT

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/10/2018, article 3

Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions

Prescription contrôlée :

Les prescriptions de l'article 7.6.5 «Stockage du digestat» de l'arrêté préfectoral complémentaire n°47-2017-12-22-004 du 22 décembre 2017 sont remplacées par les prescriptions suivantes :« Les ouvrages de stockage du digestat sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Ils ont une capacité suffisante pour permettre le stockage de l'ensemble du digestat (fraction solide et fraction liquide) produit pendant une période correspondant à la plus longue période pendant laquelle son évacuation ou son traitement n'est pas possible, sauf si l'exploitant ou un prestataire dispose de capacités de stockage sur un autre site et est en mesure d'en justifier la disponibilité. Les digesteurs et les cuves de stockage de digestat du site de méthanisation sont **dans une rétention de 9 520 m3**. Les digesteurs, les cuves de stockage de digestat et la fosse de réception sont équipées de dispositifs de contrôle de fuite. **La vérification de l'absence de fuite et d'écoulement accidentel est réalisée une fois par mois et consignée dans un registre.** »

Constats :

L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir lors de l'inspection les justificatifs concernant le volume de rétention effectif disponible, ni la présence de dispositifs de contrôle de fuite pour la fosse de réception des deux stockages de digestat.

Les deux stockages de digestat sont des réservoirs semi-enterrés, chacun disposant d'une fosse de réception située sous le terrain naturel. Cette fosse constitue un espace confiné, et les règles de sécurité des travailleurs interdisent un accès permanent et rapide à cet espace.

La stratégie de l'exploitant en matière de contrôle des fuites de digestat repose uniquement sur les rondes journalières.

À la suite de l'inspection, l'exploitant a transmis à l'inspection un plan de construction précisant un volume de rétention total de 9 600 m³.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai d'un mois :

- L'exploitant communique à l'inspection les rapports de fin de travaux justifiant du volume effectif de chaque réservoir de rétention.
- Il définit pour les digesteurs et les cuves de stockage de digestat une organisation permettant de garantir la détection rapide des fuites de digestat, sans se reposer uniquement sur les rondes journalières des opérateurs.
- Il transmet les justificatifs de la présence d'un dispositif de détection de fuites dans la fosse de réception des digestats.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : RETENTION ET CONFINEMENT

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/12/2017, article 7.4.1

Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions

Prescription contrôlée :

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Pour les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Les aires de chargement et de déchargement routier sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. [...].

Constats :

Une zone de 300 m², située au nord-est de la zone de rétention du parc de stockage de digestat, est utilisée pour l'entreposage de produits liquides et de déchets divers. Lors de l'inspection, environ 10 m³ de produits liquides ou de déchets étaient entreposés sans mesures préventives visant à prévenir les risques de pollution des sols, des eaux pluviales et des eaux souterraines. L'exploitant n'a pas connaissance de la nature exacte des produits ou déchets entreposés, ces derniers étant liés à l'activité de son prestataire Air Liquide, opérant les installations de traitement du biogaz.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai d'un mois :

- L'exploitant intègre les conditions de stockage des produits et déchets générés par l'activité de son prestataire Air Liquide dans l'ensemble des mesures mises en œuvre pour la prévention des risques de pollution.
- Il justifie des performances d'étanchéité des rétentions : du parc de stockage de digestat (rétention n°1) et de la rétention n°2 (cuve de mélange, digesteurs et post-digesteurs 1 et 2). Il communique à l'inspection les coefficients de perméabilité mesurés pour chaque rétention.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois